

Arrêté portant définition des limites de l'agglomération Commune de La Vieux Rue

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6;
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route et notamment l'article R 411-2 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livres 1 – cinquième partie- signalisation d'indication) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,
- Considérant qu'une partie des constructions se trouve en dehors de la signalisation « entrée de commune » et d'autres constructions sont prévues.

A R R E T E

Article 1^{er} : - Les limites de l'agglomération de la commune de La Vieux Rue sont fixées comme suit sur la route Le Mont Ménin à la hauteur du n° 986.

Article 2 : - La signalisation composée de panneaux EB10 et EB20 sera mise en place par la commune,

Article 3 : - Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Vieux Rue.

Article 5 : - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et les règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la secrétaire de la mairie de La Vieux Rue
 Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jacques sur Darnétal
 Monsieur le subdivisionnaire de l'Equipement de Rouen
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de Rouen pour le contrôle de légalité.

Fait à La Vieux Rue, le 2 février 2011

Le Maire
Chantal DECROIX